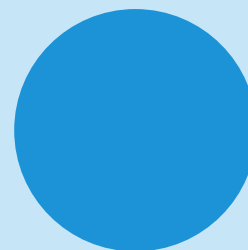


Rapport de la CLECT soumis aux votes des conseils municipaux des communes membres de MPM et au vote du conseil de communauté



Sommaire

1. Compte rendu des règles de fonctionnement et travaux de la CLECT
2. Présentation des règles de vote au sein de la CLECT, en conseil municipal et en conseil de communauté
3. Pour chacune des compétences évaluée par la CLECT:
 - I. Définition du périmètre / contenu de la compétence
 - II. Description des charges transférées
 - III. Exposé de la méthode d'évaluation retenue (méthode légale ou méthode dérogatoire)
4. Présentation du résultat de cette évaluation pour chaque commune
5. Révision des AC par commune

1

Compte rendu des règles de fonctionnement et travaux de la CLECT

Compte rendu des règles de fonctionnement et travaux de la CLECT

L'évaluation des flux financiers

En vertu de la législation et du code général des impôts, toute prise en charge d'une nouvelle compétence par un établissement public de coopération intercommunale doit s'accompagner de la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges qui lui sont liés (CLECT).

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 impacte MPM dans le cadre de 14 nouvelles compétences.

Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 2013 a confirmé que la compétence « eaux pluviales » relevait de MPM.

Sur ces bases, MPM a officiellement créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées par délibération du 25 avril 2014.

Les montants des attributions de compensation sont recalculés en tenant compte des charges transférées évaluées.

Participation des communes

Les communes ont désigné leurs membres titulaires et suppléants par délibération municipale en 2014.

Le Président de MPM a réuni l'ensemble des membres :

- le 16 octobre 2014 pour les informer de la démarche et du calendrier prévisionnel ;
- le 23 avril 2015, aux fins de procéder à l'élection du Président et du vice-président.

La liste officielle des membres titulaires et suppléants ainsi que les noms du Président et vice-président ont été officiellement actés par délibération du conseil de communauté du 22 mai 2015.

Après un travail préparatoire interne à la Communauté Urbaine, et le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, un travail soutenu d'informations et d'échanges a été mis en œuvre avec l'ensemble des communes.

Les communes membres se sont ainsi engagées depuis avril 2015 dans les évaluations des charges transférées pour les 15 compétences nouvelles de la communauté.

Compte rendu des règles de fonctionnement et travaux de la CLECT

Les réunions de la CLECT

La CLECT installée par MPM lors de sa première réunion du 23 avril 2015, a tenu 6 séances de travail dont l'objet était le suivant:

1. **23 avril 2015**, installation de la CLECT, élection du Président et du vice-président, présentation de la chronologie des travaux
2. **24 juin 2015**, adoption du règlement intérieur, présentation des résultats des rencontres avec les communes
3. **10 juillet 2015**, définition et précision du périmètre des compétences retenu pour l'évaluation, validation des premières méthodes d'évaluation
4. **17 septembre 2015**, validation des méthodes d'évaluation et adoption des résultats sur certaines compétences
5. **15 octobre 2015**, validation des méthodes d'évaluation et adoption des résultats sur certaines compétences
6. **23 novembre 2015**, adoption des résultats sur certaines compétences

La CLECT a été accompagnée dans ses travaux par un assistant à maîtrise d'ouvrage et par une équipe projet dédiée au sein de MPM.

L'ensemble des communes ont fait l'objet d'un entretien avec l'AMO et ont participé activement à la collecte des données indispensables à la réalisation de l'état des lieux financier, opérationnel et organisationnel des compétences.

Les travaux de la CLECT se sont déroulés progressivement afin de permettre la réalisation de l'application de plusieurs méthodes de calcul des charges lorsque les compétences le justifiaient, de manière à parvenir à une **évaluation juste et soutenable pour les communes et pour MPM** des montants arrêtés et intégrés au calcul des AC.

Les réunions de la CLECT, dont les échanges sont intégralement consignés par procès verbal, ont été un lieu d'échanges ouvert entre les communes qui ont pu exposer leurs positions et retenir des solutions partagées par tous.

Périmètre des travaux de la CLECT

Les compétences concernées par l'évaluation des flux financiers entrant dans le périmètre des travaux de la CLECT sont les suivantes:

MAPTAM

POLITIQUE DU LOGEMENT

POLITIQUE DE LA VILLE

ORGANISATION DE LA MOBILITE

**CONTRIBUTION A LA TRANSITION
ENERGETIQUE**

PROMOTION DU TOURISME

**RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID
URBAIN**

**OPERATIONS D'AMENAGEMENT
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

SOUTIEN A L'ESR

PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT

**AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE**

**CONCESSIONS DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

**INFRASTRUCTURES DE CHARGES DE
VEHICULES ELECTRIQUES**

**OPERATIONS PROGRAMMES
D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Hors MAPTAM

*Suite arrêt du
Conseil d'Etat du 4
décembre 2013*

PLUVIAL

2

Présentation des règles de vote au sein de la CLECT, en conseil municipal et en conseil de communauté

Présentation des règles de vote au sein de la CLECT

Le rapport de la CLECT est adopté :

- par la CLECT à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- et par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le montant de l'attribution de compensation qui est fixé en tenant compte du rapport de la CLECT est calculé :

- soit par application stricte de la méthode légale et donne lieu à la délibération du conseil de communauté à la majorité simple ;
- soit par dérogation – c'est-à-dire « fixé librement » selon les termes de l'article 1609 nonies C V 1°bis du CGI, ce qui est le cas comme en l'espèce lorsque l'évaluation d'au moins une partie des charges déroge aux règles légales d'évaluation. Dans ce cas est requise une approbation par délibérations concordantes prises à la double majorité :
 - 2/3 du conseil communautaire ;
 - et unanimité des conseils municipaux statuant chacun à la majorité simple (art. L.2121-7 du CGCT).

Application proposée : l'approbation unanime par les conseils municipaux du montant de l'attribution de compensation revient à faire adopter dans le même temps le rapport de la CLECT selon la même règle d'unanimité même si les dispositions légales ne le précisent pas.

Présentation des règles pour adoption du rapport de la CLECT

Règle de vote en CLECT

1. approbation du rapport CLECT à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés

Règle de vote en conseils municipaux

2. approbation concomitante du rapport CLECT et du montant des attributions de compensation à l'unanimité des conseils municipaux statuant chacun à la majorité simple

Règle de vote en conseil de communauté

3. approbation du montant des attributions de compensation par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport CLECT.

L'ensemble du rapport et surtout des attributions de compensations calculées en tenant compte de ce rapport doivent faire l'objet des mêmes règles de majorité les plus contraignantes rappelées ci-avant.

3

Evaluation des charges transférées par compétence

Evaluation de charges transférées par compétence

Décisions méthodologiques d'évaluation actées par la CLECT dans le cadre de ses travaux

Pour permettre une juste évaluation des charges selon des critères partagés par tous, la CLECT s'est prononcée au cours de ses réunions sur les règles d'évaluation suivantes :

1. Détermination par la CLECT des données rétrospectives de référence : **période de 5 ans (2009-2013)** – recensement des dépenses et des recettes de fonctionnement, des dépenses et des recettes d'investissement sur la période,
2. Les **dépenses d'investissement** moyennes observées sur la période sont ramenées à un exercice pour être intégrées aux AC. Les **modalités de calcul** retenues sont les suivantes:
 1. Détermination de la moyenne des investissements bruts liés à la compétence rapportée à une année
 2. Détermination de la moyenne des recettes affectées (FCTVA, subventions) liées à la compétence rapportée à une année (détermination d'une durée d'amortissement)
 3. Détermination d'une quote-part de financement par emprunt en fonction de la quote-part constatée dans le CA 2013 par commune (taux moyen de financement par emprunt de la section d'investissement du budget apprécié en rapportant autofinancement / emprunt)

Evaluation des frais financiers à un taux de 3,5%, intégré dans le montant des charges d'investissement retenues sur la durée résiduelle de la dette de la commune également constatée dans le CA 2013

Montant retenu = Somme du coût annuel d'investissement minoré des recettes annualisées et augmenté des frais financiers annualisés
3. **Possible recours à des méthodes d'unités d'œuvre** : dans les cas suivants:
 - Cas des communes n'ayant pas réalisé des investissements sur la période de référence,
 - Quand les montants d'investissements réalisés sont anormalement élevés ou faibles et que leur prise en compte crée une situation d'inégalité entre les communes et conduirait à un montant d'AC inapproprié.

Evaluation de charges transférées par compétence

Décisions méthodologiques d'évaluation actées par la CLECT dans le cadre de ses travaux

4. **Application de correctifs aux résultats des unités d'œuvre** : des écrêtements aux résultats ont été apportés lorsque l'application des unités d'œuvre le justifiait.
5. **Quote-part de financement par emprunt en cas d'application des unités d'œuvre** : à hauteur de 60% (quote-part de financement par l'emprunt de MPM) rapporté à une année.
6. **Fonction support (RH, finances, marchés, juridique...)** : au regard de la difficulté à apprécier de manière exacte le temps passé par chaque agent « support » à l'exercice de compétences transférées et au regard des écarts de temps passés recensés entre les communes (de 3,17% (ratio le plus bas) à 24,33% (ratio le plus haut) pour une moyenne de 7,74%), il a été retenu par la CLECT de ne **pas valoriser les fonctions supports dans les évaluations de charges**.
7. **Moyens de fonctionnement et charges indirectes (fluides, matériel et maintenance informatiques, bureaux, fournitures ...)** : Au regard du faible nombre d'agents concernés par les compétences transférées, le montant des charges de fonctionnement correspondant aux besoins de ces agents sont faibles, il a été retenu par la CLECT de ne **pas valoriser les moyens de fonctionnement dans les évaluations de charges sauf pour les compétences aménagement, habitat, logement et politique de la ville** où un taux de 10% de la masse salariale est appliqué. Les moyens de fonctionnement affectés par la ville de Marseille à la compétence politique de la ville sont recensés et identifiés dans la convention entre la ville et le GIP Politique de la ville. C'est par conséquent ce montant réel qui est retenu dans ce cas particulier.

Evaluation de charges transférées par compétence

Décisions méthodologiques d'évaluation actées par la CLECT dans le cadre de ses travaux

8. AC 2014 et 2015: Les flux financiers au sein de la période 2014 (à compter du 29 janvier) à fin 2015 entre la Communauté Urbaine et les communes doivent être réglés et les attributions de compensation révisées sur la même période

Il est retenu par la CLECT une application de la nouvelle attribution de compensation à compter de 2016. Sur les exercices 2014 et 2015 les estimations conduites sur les charges supportées par les communes en lien avec les compétences transférées et les recettes perçues à ce titre d'une part et le montant des AC d'autres part permettent de conclure que les montants correspondent. En conséquence la CLECT a acté lors de sa réunion du 15 octobre 2015 qu'il n'y aurait pas de remboursement de MPM au titre des exercices 2014/2015 dans ce cadre.

9. Valorisation et transfert des ressources humaines:

- **Les agents qui consacrent moins de 20% de leur temps de travail aux compétences transférées ne sont pas pris en compte.**
 - ✓ Ni transfert, ni mise à disposition, ni prise en compte de la masse salariale dans l'évaluation des charges
 - ✓ Avec une exception : mise à disposition des agents qui disposent de compétences dont n'est pas dotée la Communauté, et qui lui sont nécessaires pour exercer les compétences transférées
- **Les agents qui consacrent entre 20% et 80% de leur temps de travail aux compétences transférées sont mis à disposition de la Communauté.**
- **Les agents qui consacrent entre 80% et 100% de leur temps de travail aux compétences transférées se voient proposer le transfert à la Communauté.**
- **Lorsque c'est pertinent techniquement, le « cumul » des temps de travail sur un seul agent est privilégié (transféré ou mis à disposition)**
 - **Pour tous les cas spécifiques, accord nécessaire entre la commune et MPM**

Evaluation de charges transférées par compétence

Politique de la ville

1. Définition de la compétence

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi Lamy Loi n°2014-173 du 21 février 2014) prévoit que la communauté urbaine devient compétente pour :

- ✓ L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville
- ✓ L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- ✓ La mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et celles de portée intercommunale

Une compréhension extensive de la compétence par la CLECT conduit à considérer le **pilotage** et la **mise en œuvre** du contrat de ville dans son périmètre.

Les communes qui le souhaitent peuvent maintenir sur les quartiers une fonction de développement social et urbain, dans le cadre de la clause générale de compétence.

Le transfert de la compétence n'emporte pas le transfert des financements accordés par les communes au titre du contrat de ville : les communes continuent de cofinancer le programme d'actions du contrat de ville, à la hauteur des engagements qu'elles ont pris dans le cadre du contrat.

Cette hypothèse emporte la substitution de MPM à la ville de Marseille dans le GIP politique de la ville, et le transfert du service Politique de la Ville de la commune de La Ciotat.

Evaluation de charges transférées par compétence

Politique de la ville

2. Méthode d'évaluation des charges

Les coûts déclarés par les communes sur la période 2009 à 2013 ont été retenus pour la réalisation de l'évaluation.

La méthode d'évaluation est alors la suivante :

✓ Ville de Marseille :

- Coût net de fonctionnement :
 - Charges et recettes moyennes de fonctionnement déclarées par la ville y compris moyens de fonctionnement
- Coût net d'investissement :
 - Charges et recettes moyennes d'investissement déclarées par la ville
 - Amortissement du coût net sur une période de 10 ans

Ville de La Ciotat :

- Coût net de fonctionnement :
 - Charges moyennes de fonctionnement déclarées par la ville et prise en compte de recettes de fonctionnement récurrentes à hauteur de 25k€/an (correspondant à la subvention ACSE et Conseil Régional). Prise en compte des moyens de fonctionnement.
- Coût net d'investissement :
 - Pas de charges ni de recettes déclarées

Evaluation de charges transférées par compétence

Politique de la ville

3. Charge nette évaluée par commune

Politique de la Ville	En €
Allauch	- €
Carnoux - en - Provence	- €
Carry le Rouet	- €
Cassis	- €
Ceyreste	- €
Chateauneuf - lès - Martigues	- €
Ensues - la - Redonne	- €
Gemenos	- €
Gignac - la - Nerthe	- €
La Ciotat	729 680 €
Marignane	- €
Marseille	6 915 070 €
Plan - de - Cuques	- €
Roquefort - la - Bédoule	- €
Le Rove	- €
Saint Victoret	- €
Sausset les Pins	- €
Septemes - les - Vallons	- €
TOTAL	7 644 750 €

Evaluation de charges transférées par compétence

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1. Définition de la compétence

*Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
Art.L5211-9-2 du CGCT*

Cette compétence recouvre **trois volets** :

- **La création et l'aménagement des aires** prévues au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage : acquisition ou mise à disposition d'un terrain, installation de réseaux d'eau et d'électricité et d'un équipement sanitaire.
- **L'entretien et la gestion des aires** : accueil, gardiennage, gestion et entretien des équipements et espaces collectifs.
- Pour les seules aires d'accueil (et non pour les aires de grand passage), **l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'actions socio-éducatives** qui doit permettre aux familles d'avoir accès aux services publics et privés, au travail, à l'enseignement, aux prestations sociales etc. Ce projet doit s'appuyer sur un large partenariat, sa vocation étant de recourir autant que possible aux dispositifs de droit commun (CAF, coordonnateur départemental gens du voyage de l'académie, Conseil Départemental...).

La compétence est exercée de plein droit par la communauté urbaine en lieu et place des communes membres.

Evaluation de charges transférées par compétence

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2. Méthode d'évaluation des charges

Les coûts au réel déclarés par les communes ne sont pas significatifs, la CLECT a donc retenu l'utilisation d'unités d'œuvre calculées en fonctionnement et en investissement sur la base du nombre de places prévues par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) sur le territoire de la Communauté urbaine :

Détermination du coût de fonctionnement moyen d'une place d'aire d'accueil à partir des coûts de fonctionnement des deux aires de la ville de Marseille :

742 € TTC / an et par place

Détermination du coût d'investissement moyen par place à partir des aires de Gignac-la-Nerthe et de Septèmes-les-Vallons :

102 549 € par place (durée de vie de 30 ans)

Intégration des coûts financiers : financement par emprunt des coûts d'investissement des 220 places à hauteur de 60% (quote-part de financement par l'emprunt de MPM) rapportés à une année.

Répartition des 220 places du schéma à 50% selon la population DGF de chaque commune et à 50 % selon son potentiel financier

Application d'un écrêtement selon la population afin de prendre en compte les distorsions et écarts

Amortissement sur 30 ans des investissements
Taux de réalisation du schéma : 70 %

Seuil de Population	Ecrêtement
Entre 5000 et 15 000	0,9
Entre 15 000 et 25 000 habitants	0,8
Entre 25 000 et 50 000 habitants	0,7
Supérieur à 50 000 habitant	0,6

Evaluation de charges transférées par compétence

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

3. Charge nette évaluée par commune

AAGV	En €
Allauch	10 150 €
Carnoux - en - Provence	3 652 €
Carry le Rouet	5 116 €
Cassis	6 737 €
Ceyreste	2 293 €
Chateauneuf - lès - Martigues	10 153 €
Ensues - la - Redonne	3 059 €
Gemenos	5 702 €
Gignac - la - Nerthe	5 055 €
La Ciotat	17 383 €
Marignane	16 283 €
Marseille	334 979 €
Plan - de - Cuques	6 278 €
Roquefort - la - Bédoule	2 778 €
Le Rove	2 508 €
Saint Victoret	3 590 €
Sausset les Pins	4 774 €
Septemes - les - Vallons	5 969 €
TOTAL	446 459 €

Evaluation de charges transférées par compétence

Parcs et Aires de stationnement

1. Définition de la compétence

La loi MAPTAM a modifié la rédaction de l'article L.5215-20 du CGCT en ajoutant à la compétence portant sur les « parcs de stationnement », celle portant sur les « aires de stationnement ».

La notion de parc de stationnement a été définie par une circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts comme « *un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Il peut se trouver : dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple). Sur une aire aménagée ou non pour le stationnement, sur une terrasse d'un immeuble, sous un immeuble bâti (sur pilotis ou en encorbellement) ».*

En revanche, la notion d'aires de stationnement n'a fait l'objet d'aucune définition réglementaire générale :

Dans le code de l'urbanisme, l'aire de stationnement vise les places de stationnement rattachées à un immeuble en particulier : immeubles d'habitation, de bureaux, établissements accueillant du public, espaces ou sites particuliers, etc.

Les aires de stationnement apparaissent donc comme les zones dédiées au stationnement, comprises dans des ensembles qui, eux, ne sont pas spécifiquement dédiés au stationnement.

La CLECT a proposé de retenir la définition précédente de l'aire de stationnement en ajoutant 3 critères cumulatifs :

- Affectation au stationnement ;
- Domanialité publique ;
- Absence de lien avec un équipement public ou un usage spécifique
- Le caractère payant ou gratuit ne constitue pas un critère.

La compétence visée à l'article L.5215-20 du CGCT ne porte que sur le stationnement hors voirie.

Evaluation de charges transférées par compétence

Parcs et Aires de stationnement

2. Méthode d'évaluation des charges

Les coûts déclarés par les communes sur la période 2009 à 2013 ont été retenus pour la réalisation de l'évaluation.

Evaluation de charges transférées par compétence

Parcs et Aires de stationnement

3. Charge nette évaluée par commune

Parcs et Aires de Stationnement	En €
Allauch	- €
Carnoux - en - Provence	2 113 €
Carry le Rouet	- €
Cassis	- €
Ceyreste	- €
Chateauneuf - lès - Martigues	- €
Ensues - la - Redonne	- €
Gemenos	- €
Gignac - la - Nerthe	- €
La Ciotat	6 025 €
Marignane	- €
Marseille	- €
Plan - de - Cuques	- €
Roquefort - la - Bédoule	- €
Le Rove	- €
Saint Victoret	- €
Sausset les Pins	- €
Septemes - les - Vallons	- €
TOTAL	8 138 €

Evaluation de charges transférées par compétence

Contribution à la transition énergétique

1. Définition de la compétence

L'article L.5215-20 du CGCT dispose que, la Communauté urbaine est compétente en matière de : « e) Contribution à la transition énergétique ».

Le contenu de cette compétence a vocation à être transversal, il est défini dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 et vise :

- la rénovation thermique,
- le développement des transports propres,
- la maîtrise de la consommation et de la demande en énergie,
- le développement des énergies renouvelables.

Pour les EPCI, cette compétence implique :

- la planification d'actions correspondant aux objectifs définis par la loi et notamment l'élaboration d'un plan climat-énergie (PCE)
- la mise en œuvre des actions entrant dans le champ des compétences de l'EPCI.

Evaluation de charges transférées par compétence

Contribution à la transition énergétique

2. Méthode d'évaluation des charges

Les coûts déclarés par les communes sur la période 2009 à 2013 ont été retenus pour la réalisation de l'évaluation.

Evaluation de charges transférées par compétence

Contribution à la transition énergétique

3. Charge nette évaluée par commune

Les coûts déclarés par les communes n'ont pas été retenus dans l'évaluation des charges.

Aucune des charges déclarées ne correspondait au contour défini pour la compétence.

En outre la promulgation récente de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte le 17 août 2015 pose le cadre de l'action qui sera portée par l'EPCI pour la mise en œuvre de cette compétence.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Evaluation de charges transférées par compétence

Organisation de la mobilité

1. Définition de la compétence

L'article L.5215-20 du CGCT renvoie au code des transports pour définir le contenu de la compétence : « Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ».

Dans le cadre des Périmètres de Transports Urbains (PTU), les EPCI compétents en matière de mobilité deviennent les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM - anciennes AOTU). Ils sont aussi les autorités de transport au sens de l'article L.1221-1 du même code. A ce titre, ils organisent les services réguliers de transport public urbain de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande.

Les AOM ont un champ de compétences élargi par rapport aux AOTU puisqu'elles ont en outre la possibilité d'intervenir dans les domaines suivants :

- les « usages partagés des véhicules » (covoiturage et autopartage) ;
- les « modes de déplacements non motorisés » (vélos et marche) ;
- la livraison des marchandises en ville et de la logistique urbaine.

Dans les PTU inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants :

- Elles élaborent des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité à l'intérieur du périmètre de transports urbains et sur les déplacements à destination ou au départ de ceux-ci ;
- Elles établissent un compte relatif aux déplacements dont l'objet est de faire apparaître, pour les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et ceux qui en résultent pour la collectivité ;
- Elles instaurent un service d'information, consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport.
- Elles mettent en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.

L'analyse de la compétence mobilité a conduit à retenir les équipements suivants:

- **Les ascenseurs urbains**, lesquels constituent un équipement de mobilité permettant d'assurer la continuité du passage des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- **Le Ferry Boat** : rentre dans le cadre de cette compétence dans la mesure où il s'agit d'un service permettant le transport urbain de personnes (avec des fréquences, horaires, ...)

Organisation de la mobilité

2. Méthode d'évaluation des charges

Les coûts déclarés par les communes sur la période 2009 à 2013 ont été retenus pour la réalisation de l'évaluation.

Fonctionnement :

- Ferry boat : Coûts déclarés par les communes dans les questionnaires = moyenne annuelle 2009 – 2013 avec pour le personnel la prise en compte d'une baisse des effectifs (Ferry Boat). Ajout du coût du loyer pour le local équipage
- Ascenseurs urbains : détermination d'un coût de maintenance et de nettoyage

Investissement :

- Ferry Boat : Prise en compte du coût d'acquisition du Ferry Boat et coût de rénovation du Cesar diminué du FCTVA
- Ascenseurs urbains : Prise en compte du coût d'investissement TTC des ascenseurs par Euromed et remis en gestion à la Ville de Marseille diminué du FCTVA correspondant
- Durée de vie des biens : 20 ans
- Intégration des frais financiers avec quote-part de financement par emprunt à hauteur de 100% ramenés à une année
- C diminué des frais financiers en fonction de la durée résiduelle des emprunts de la commune

Organisation de la mobilité

3. Charge nette évaluée par commune

Mobilité	En €
Allauch	- €
Carnoux - en - Provence	- €
Carry le Rouet	- €
Cassis	- €
Ceyreste	- €
Chateauneuf - lès - Martigues	- €
Ensues - la - Redonne	- €
Gemenos	- €
Gignac - la - Nerthe	- €
La Ciotat	- €
Marignane	- €
Marseille	478 524 €
Plan - de - Cuques	- €
Roquefort - la - Bédoule	- €
Le Rove	- €
Saint Victoret	- €
Sausset les Pins	- €
Septemes - les - Vallons	- €
TOTAL	478 524 €

Evaluation de charges transférées par compétence

Promotion du tourisme

1. Définition de la compétence

La loi MAPAM du 27 janvier 2014 a inscrit la compétence « promotion du tourisme » dont la création d'offices de tourisme au sens » du 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés urbaines et les métropoles, en lieu et place des communes membres.

La communauté urbaine MPM exerce donc cette compétence depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Cette dernière ne donne pas de définition précise du périmètre de cette compétence. Il semble notamment pouvoir recouvrir des actions intercommunales de promotion touristique du territoire.

Concernant le mode d'exercice de cette compétence, MPM a adopté, à la demande des communes membres, une délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2015 selon laquelle « l'ensemble des offices de tourisme établis par les communes membres sur leurs territoires respectifs sont maintenus dans leurs statuts et missions, et ce à modalités d'organisation constantes ».

Evaluation de charges transférées par compétence

Promotion du tourisme

2. Méthode d'évaluation des charges

Le périmètre de la compétence tel que retenu, au regard notamment de la délibération du conseil de communauté du 3 juillet 2015, n'a pas nécessité la définition d'une méthodologie d'évaluation.

Promotion du tourisme

3. Charge nette évaluée par commune

Le périmètre de la compétence tel que retenu pour les présents travaux n'implique pas de transfert de charges.

Evaluation de charges transférées par compétence

Réseaux de Chaleur et de froid urbain

1. Définition de la compétence

La compétence, *visée au f) du 5° du I de l'article L. 5215-20 du CGCT*, concerne la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Définition de l'Autorité de la concurrence :

« Les réseaux de chaleur sont des équipements collectifs de distribution de chaleur, produite sous forme de vapeur ou d'eau chaude par des unités centralisées de production permettant d'alimenter des immeubles en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Un réseau de chaleur comprend (i) une ou plusieurs unités de production de chaleur (chaufferies) fonctionnant à l'aide de sources d'énergies et/ou d'unités de récupération de chaleur (incinération d'ordures ménagères, chaleur industrielle), de géothermie, d'un autre réseau de chaleur ou d'installations de cogénération, et (ii) un réseau de canalisations (dit «réseau primaire ») empruntant la voirie publique ou privée, aboutissant à des postes de livraison de la chaleur aux utilisateurs (sous-stations). Les réseaux secondaires de canalisations, distribuant la chaleur aux usagers en aval de ces postes de livraison, ne font en effet pas partie du « réseau » proprement dit. » (Autorité de la concurrence, décision n°11- DCC-34 du 25 février 2011).

Evaluation de charges transférées par compétence

Réseaux de Chaleur et de froid urbain

2. Méthode d'évaluation des charges

Les coûts déclarés par les communes sur la période 2009 à 2013 ont été retenus pour la réalisation de l'évaluation.

Evaluation de charges transférées par compétence

Réseaux de Chaleur et de froid urbain

3. Charge nette évaluée par commune

Les communes n'ont fait état d'aucune charge susceptible d'être rattachée à l'exercice de cette compétence.

Concessions de distribution publique de gaz et d'électricité

1. Définition de la compétence

Depuis l'entrée en vigueur de la loi MAPAM, les communautés urbaines sont compétentes en matière de concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz au titre des dispositions de l'article L. 5215-20 du CGCT.

Il a été considéré que ne relevaient pas du périmètre de la compétence transférée par les communes le financement et la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en technique discrète des réseaux et donc décidé de ne pas retenir de charges en matière d'investissement. Il sera nécessaire de tirer les conséquences de ce choix quant au périmètre de la compétence dans son organisation associant le SMED 13 et ERDF.

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité reste quant à elle au niveau des communes.

La communauté urbaine était par ailleurs déjà compétente de plein droit en matière de « maîtrise de la demande d'énergie », compétence qui comprend :

- ✓ Les actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals
- ✓ Les actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz ;
- ✓ Les actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité.

Evaluation de charges transférées par compétence

Concessions de distribution publique de gaz et d'électricité

2. Méthode d'évaluation des charges

Les charges nettes des recettes déclarés par les communes en fonctionnement seulement sur la période 2009 à 2013 ont été retenues pour la réalisation de l'évaluation.

Evaluation de charges transférées par compétence

Concessions de distribution publique de gaz et d'électricité

3. Charge nette évaluée par commune

Energie / Gaz	En €
Allauch	1 735 €
Carnoux - en - Provence	767 €
Carry le Rouet	- €
Cassis	842 €
Ceyreste	501 €
Chateauneuf - lès - Martigues	1 127 €
Ensues - la - Redonne	- €
Gemenos	- €
Gignac - la - Nerthe	939 €
La Ciotat	- €
Marignane	- 10 594 €
Marseille	-422 377 €
Plan - de - Cuques	1 044 €
Roquefort - la - Bédoule	588 €
Le Rove	- €
Saint Victoret	0 €
Sausset les Pins	796 €
Septemes - les - Vallons	832 €
TOTAL	-423 802 €

Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

1. Définition de la compétence

L'exercice de cette compétence par les collectivités résulte de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à l'origine de l'article L.2224-37 CGCT, aux termes duquel : « *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.*

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224- 31, aux autorités organisatrices des transports urbains mentionnées à l'article 27-1 de la loi n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, en Ile-de-France, au Syndicat des transports d'Ile-de-France. (...) ».

Evaluation de charges transférées par compétence

Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

2. Méthode d'évaluation des charges

Les coûts déclarés par les communes sur la période 2009 à 2013 ont été retenus pour la réalisation de l'évaluation.

Evaluation de charges transférées par compétence

Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

3. Charge nette évaluée par commune

Aucune charge n'a été déclarée par les communes

Programme de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

1. Définition de la compétence

En application de l'article L.5215-20 du CGCT, la Communauté urbaine est compétente en matière de : « f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ».

Si les interventions des EPCI peuvent prendre différentes formes : opérations de travaux, subventions, etc., les actions de soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur ne font pas partie des « actions de développement économique » : CAA Lyon, 17 juin 1999, n°99LY00321, Communauté urbaine de Lyon ; CAA Lyon, 21 novembre 2013, n°10LY01322, Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier.

Les actions pouvant, le cas échéant, entrer dans le cadre de cette compétence sont par exemple :

- Le financement d'équipements destinés aux structures de recherche ;
- Le développement et la promotion de la recherche ;
- Le soutien aux activités générales d'enseignement ;
- Les actions en faveur de l'accès à l'université et l'accompagnement des étudiants ;
- L'accompagnement de la professionnalisation des formations et de l'insertion des diplômés ;
- L'amélioration de la qualité de vie étudiante ;
- Le renforcement de l'attractivité des campus universitaires ;
- Le financement d'outils de transferts académiques.

Selon l'article L.5215-20 du CGCT précité, la compétence ne porte que sur les actions faisant l'objet d'un « programme » déterminé et exclut les actions ponctuelles.

Programme de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

2. Méthode d'évaluation des charges

Sans objet.

Programme de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

3. Charge nette évaluée par commune

Sans objet

Evaluation de charges transférées par compétence

Eaux pluviales

1. Définition de la compétence

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2013, Communauté urbaine MPM, n°349614, rappelle que la compétence « eau et assainissement » visée à l'article L.5215-20 du CGCT inclut la gestion des eaux pluviales.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines permet l'exploitation, l'entretien, la réhabilitation et le développement du système de gestion des eaux pluviales urbaines.

Il couvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.
Il implique une planification du service à travers l'établissement d'outils réglementaires.

Plus précisément, la compétence « eaux pluviales » regroupe la réalisation et la gestion des ouvrages servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales (article R2333-139 du CGCT).

Sont donc exclus de la compétence la gestion des cours d'eau de même que les bassins de retenue sur cours d'eau où en amont, qui relève de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui sera transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2018 en application de la Loi NOTRe, et qu'il faut bien distinguer de la compétence Eaux Pluviales

Pour mémoire la compétence GEMAPI comprend (Articles L.211-7 al. 1, 2, 5 et 8 du code de l'environnement) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Evaluation de charges transférées par compétence

Eaux pluviales

1. Définition de la compétence (suite)

La compétence GEMAPI couvre notamment :

- les travaux sur les ouvrages existants ;
- l'entretien et l'aménagement non plus des seuls cours d'eau non domaniaux, mais de «tous les cours d'eaux, canaux, lacs ou plans d'eau» sans considération de leur statut ;
- les travaux de restauration et d'entretien du lit et des berges d'un fleuve (CAA Bordeaux, ord., 19 octobre 2001, M. Savy - RJ envir. 2002. 59, obs. Sironneau) ;
- les travaux de curage, d'approfondissement, de redressement et de régularisation d'un ruisseau (TA Strasbourg, 28 mai 2008, Association de sauvegarde du site du ruisseau de Gorze et a., no 040476 - RJ envir. 2009. 373, obs. Sironneau) ;
- la gestion des digues (voir aussi art. L.566-12-1 du code de l'environnement : « (...) Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions. (...) »).

Evaluation de charges transférées par compétence

Eaux pluviales

2. Méthode d'évaluation des charges

Coût net de fonctionnement :

- ✓ Moyenne des charges de fonctionnement en dehors du personnel ;
- ✓ Charges de personnel :
 - Prise en compte du personnel pour un temps d'intervention constaté dans les communes supérieur à 20% ;
 - Pour le personnel compris entre 20% et 80% → Mise à disposition
 - Pour le personnel supérieur à 80% → proposition de transfert et si refus, mise à disposition de l'agent

Coût net d'investissement :

- ✓ Moyenne des dépenses d'investissement minorée de la moyenne des recettes d'investissement = coût net
- ✓ Correction avec le calcul d'un coût moyen d'investissement des communes sur la période 2009-2013 et application de ce coût moyen plancher pour les communes dont l'investissement déclaré se situait en deçà
- ✓ Coût net ou coût plancher rapporté à une année (30 ans d'amortissement) = coût net ou coût plancher annuel
- ✓ Financement du coût net ou coût plancher par emprunt en fonction des modalités de financement des communes
- ✓ Coût net ou coût plancher annuel + frais financiers potentiels : coût net annuel total ou coût plancher net total

Evaluation de charges transférées par compétence

Eaux pluviales

3. Charge nette évaluée par commune

Commune	Coût en fonctionnement	Coût en investissement APRES CORRECTION	TOTAL coût
Allauch	4 248 €	1 938 €	6 185 €
Carnoux	3 112 €	1 779 €	4 890 €
Carry le Rouet	29 860 €	4 500 €	34 360 €
Cassis	33 494 €	1 779 €	35 273 €
Ceyreste	6 282 €	1 879 €	8 161 €
Chateauneuf	36 864 €	1 947 €	38 812 €
Ensues	19 449 €	1 930 €	21 379 €
Gemenos	37 301 €	4 836 €	42 138 €
Gignac	14 565 €	4 248 €	18 813 €
La Ciotat	63 608 €	7 933 €	71 540 €
Marignane	120 241 €	3 452 €	123 693 €
Marseille	8 793 951 €	2 021 261 €	10 815 212 €
Plan de Cuques	3 575 €	1 779 €	5 353 €
Roquefort la Bédoule	10 785 €	1 837 €	12 623 €
Rove	22 129 €	1 779 €	23 907 €
Saint Victoret	1 798 €	1 779 €	3 576 €
Sausset les Pins	1 626 €	2 418 €	4 045 €
Septemes les Vallons	3 917 €	2 039 €	5 956 €
TOTAL	9 206 805 €	2 069 113 €	11 275 917 €

Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées

1. Définition de la compétence

La loi MAPTAM supprime l'intérêt communautaire sur cette compétence, qui concerne essentiellement des politiques de soutien financier en faveur de la construction ou de l'amélioration de logements, sociaux ou non sous forme d'**aides publiques à l'investissement** :

- ✓ pour les logements locatifs sociaux ou privés sociaux (majorées si les logements permettent d'accueillir des personnes rencontrant des difficultés particulières, ou s'ils sont soumis en contrepartie à des conditions de loyer encadré et destinés à des personnes sous condition de ressources) ;
- ✓ pour la réalisation de travaux d'amélioration des logements existants par les propriétaires bailleurs (parc social comme privé), ainsi que par les propriétaires occupants sous condition de ressources ;
- ✓ pour les logements locatifs privés: aides à la personne (avances remboursables sans intérêt, prêt d'accession sociale à taux réduit...) accordées sous condition de ressources aux propriétaires occupants ou bailleurs (pour l'amélioration de leur logement) ou aux personnes accédant à la propriété.

MPM exerce en lieu et place des communes l'ensemble des compétences visées ci-dessus, à l'exception des politiques spécifiques de soutien financier au logement social, que les communes peuvent continuer d'exercer en dérogeant à l'Art. L.2252-5 CGCT dans le cadre d'une intervention concomitante de l'EPCI. Appliquée au cas particulier, cette dérogation permet aux communes de conserver une intervention sous forme de dispositifs financiers avant (engagements déjà pris) et après (engagements futurs) l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM.

La CLECT retient l'application de cette dérogation dans le cadre de l'évaluation du transfert de charges en ne transférant pas les soutiens financiers déjà distribués et en laissant aux communes les encours de garanties d'emprunts accordés au titre du logement social. Ce choix de la CLECT permet aux communes de continuer à disposer des outils financiers en contrepartie desquels elles peuvent obtenir des contingents de logements.

En vertu de cette dérogation les communes poursuivront une politique de soutien financier au logement social (opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux) sous la forme de :

- garantie d'emprunt,
- cautionnement,
- subventions,
- aides foncières
- baux à réhabilitation

Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées

2. Méthode d'évaluation des charges

Deux méthodes d'évaluation sont appliquées par la CLECT selon que les dispositifs de la politique du logement sont mis en œuvre par les communes dans le cadre d'une intervention directe de la collectivité via son budget principal ou dans le cadre de zones d'aménagement concertées (ZAC), de concessions d'aménagement hors ZAC, ou encore de concessions incluant une ou plusieurs ZAC.

Intervention directe de la collectivité hors ZAC

Application de la méthode d'évaluation définie par la CLECT sur une période de référence de 5 exercices.

Sont évaluées les dépenses de personnel intervenant sur la compétence et les dépenses pluriannuelles de mise en œuvre des dispositifs qui sont transférés à la communauté urbaine

Intervention via ZAC, concessions d'aménagement hors ZAC, ou concessions incluant une ou plusieurs ZAC

Les ZAC, en application de l'article R. 5215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les opérations d'aménagement en cours autres que les ZAC, en application de l'article R. 5215-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, font l'objet d'un transfert selon des modalités financières arrêtées dans le cadre d'un accord entre la commune et l'EPCI.

Au transfert des opérations est associé le transfert des moyens déployés par la commune dont l'évaluation est confiée à la CLECT sur le périmètre suivant:

- ressources humaines et frais de fonctionnement évalués au réel ou à défaut à 10% de la masse salariale concernée sur la base des montants mobilisés en 2014
- coût de portage financier des avances versées aux aménageurs sur la durée moyenne restant à courir des avances à compter du 31/12/2015 ramenés à une période de 5 ans

Evaluation de charges transférées par compétence
**Politique du logement ; aides financières au logement social ;
actions en faveur du logement social ; actions en faveur du
logement des personnes défavorisées**

3. Charge nette évaluée par commune

Intervention directe de la collectivité hors ZAC

Aucune charge recensée.

**Intervention via ZAC, concessions d'aménagement hors
ZAC, ou concessions incluant une ou plusieurs ZAC**

Voir ci après dans le cadre de la compétence « Aménagement »

Evaluation de charges transférées par compétence

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

1. Définition de la compétence

La communauté urbaine devient, dans le cadre de cette compétence, maître d'ouvrage des :

- ✓ programme d'intérêt général (PIG),
- ✓ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH - art. L.303-1 du CCH),
- ✓ opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) (art. L.522-1 du CCH)
- ✓ et des opérations de restauration immobilière (ORI).

Evaluation de charges transférées par compétence

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

2. Méthode d'évaluation des charges

Deux méthodes d'évaluation sont appliquées par la CLECT selon que les dispositifs de la politique du logement sont mis en œuvre par les communes dans le cadre d'une intervention directe de la collectivité via son budget principal ou dans le cadre de zones d'aménagement concertées (ZAC), de concessions d'aménagement hors ZAC, ou encore de concessions incluant une ou plusieurs ZAC.

Intervention directe de la collectivité hors ZAC

Application de la méthode d'évaluation définie par la CLECT sur une période de référence de 5 exercices.

Sont évaluées les dépenses de personnel intervenant sur la compétence et les dépenses pluriannuelles de mise en œuvre des dispositifs qui sont transférés à la communauté urbaine

Intervention via ZAC, concessions d'aménagement hors ZAC, ou concessions incluant une ou plusieurs ZAC

Les ZAC, en application de l'article R. 5215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les opérations d'aménagement en cours autres que les ZAC, en application de l'article R. 5215-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, font l'objet d'un transfert selon des modalités financières arrêtées dans le cadre d'un accord entre la commune et l'EPCI.

Au transfert des opérations est associé le transfert des moyens déployés par la commune dont l'évaluation est confiée à la CLECT sur le périmètre suivant:

- ressources humaines : frais de fonctionnement évalués au réel ou à défaut à 10% des ressources humaines sur la base des montants mobilisés en 2014
- coût de portage financier des avances versées aux aménageurs sur la durée moyenne restant à courir des avances à compter du 31/12/2015 ramenés à une période de 5 ans

Evaluation de charges transférées par compétence

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

3. Charge nette évaluée par commune

Intervention directe de la collectivité hors ZAC

Les charges suivantes sont recensées

Pour la commune de La Ciotat:

2 agents intervenant sur l'ORI Vieux La Ciotat à hauteur de la masse salariale soit consacrée **soit une charge de 88 482 €**

Pour la commune de Marignane:

95% du temps passé de la chef de projet centre ancien
dont

- 45% au titre des Opérations de Requalification d'îlots dégradés (Maîtrise d'ouvrage ville – 7 opérations)
- 35% au titre des OPAH RU
- 15% au titre des RHI, ORI

La charge comptabilisée est de **53 652 €** et subventionnée à hauteur de **89 775 €** par l'ANRU: **charge nette de – 36 123 €**

OPAH RU suivi animation TTC charge nette de la subvention ANAH 35 121 € (évaluation sur la période 2012-2014)

ORID suivi animation TTC charge nette de la subvention ANAH 4 481 € (évaluation sur la période 2012-2014)

Soit une charge totale de 3 479 €

Intervention via ZAC, concessions d'aménagement hors ZAC, ou concessions incluant une ou plusieurs ZAC

Voir ci-avant dans le cadre de la compétence « Aménagement »

Evaluation de charges transférées par compétence

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

3. Charge nette évaluée par commune

Habitat - Logement	En €
Allauch	- €
Carnoux - en - Provence	- €
Carry le Rouet	- €
Cassis	- €
Ceyreste	- €
Chateauneuf - lès - Martigues	- €
Ensues - la - Redonne	- €
Gemenos	- €
Gignac - la - Nerthe	- €
La Ciotat	88 482 €
Marignane	3 479 €
Marseille	- €
Plan - de - Cuques	- €
Roquefort - la - Bédoule	- €
Le Rove	- €
Saint Victoret	- €
Sausset les Pins	- €
Septemes - les - Vallons	- €
TOTAL	91 961 €

Définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300.1 du code de l'urbanisme, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières

1. Définition de la compétence

La loi MAPTAM a fait évoluer l'intitulé de la compétence des communautés urbaines en visant la notion « d'opérations d'aménagement » qui est définie à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Par la délibération FAG/5/519/CC du 26 juin 2006, le Conseil de Communauté a défini l'intérêt communautaire de la Communauté urbaine en matière d'aménagement de l'espace communautaire, s'agissant de la création et de la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC), notion plus restrictive que celle d'opération d'aménagement.

Or, la Communauté urbaine a vu ses compétences en la matière renforcées et précisées, notamment par les lois MAPTAM et de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

La délibération du 26 juin 2006 a donc été complétée par la délibération FCT 008-23/10/15 CC du 23 octobre 2015 prenant acte de ce que sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté et les autres opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, dont l'objet consiste à titre principal en la mise en œuvre des compétences communautaires en matière de politique de la ville et/ou d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, telles que ces compétences sont définies à l'article L.5215-20 du Code général des Collectivités Territoriales, y compris les opérations en cours.

Les communes demeurent compétentes pour l'ensemble des opérations d'aménagement qui ne sont pas définies d'intérêt communautaire.

Evaluation de charges transférées par compétence

Définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300.1 du code de l'urbanisme, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières

1. Définition de la compétence

Sur cette base, il a été identifié sur le territoire que les 22 opérations d'aménagement en cours ont un objet qui relève à titre principal de la compétence de la Communauté urbaine et doivent donc lui être transférées :

Marseille :

La Ville de Marseille compte aujourd'hui sur son territoire 18 opérations d'aménagement en cours d'exécution :

sous forme de ZAC :

- la ZAC des Hauts de Sainte Marthe ;
- la ZAC Château-Gombert ;
- la ZAC Saint Louis ;
- la ZAC de la Jarre ;
- la ZAC du ROUET ;
- la ZAC SAUMATY SEON ;
- la ZAC de la VALENTINE ;
- la ZAC du VALLON DE REGNY

sous forme de concession d'aménagement hors ZAC :

- la concession d'aménagement KALLISTÉ ;
- l'opération d'Eradication de l'Habitat Insalubre (EHI) lot 1;
- l'opération d'Eradication de l'Habitat Insalubre (EHI) lot 2;
- l'opération de résorption d'habitat insalubre (RHI) SAINT MAURONT GAILLARD ;
- l'opération d'aménagement Malpassé ;
- l'opération d'aménagement Savine;

- l'opération d'aménagement "Grand Centre Ville" ;
- l'opération d'aménagement "Mardirossian"

sous forme de concession incluant une ou plusieurs ZAC:

- Concession Capelette incluant les ZAC Capelette et Ferrié -Capelette
- Concession Saint Just incluant ZAC Saint-Just

La Ciotat :

sous forme de ZAC :

- ZAC DU GAROUTIER
- ZAC DE LA CAMPANELLE

sous forme de concession d'aménagement hors ZAC :

- VIEUX LA CIOTAT

En régie:

- PRU ABEILLE MAURELLE MATAGOTS

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Evaluation de charges transférées par compétence

Définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300.1 du code de l'urbanisme, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières

1. Définition de la compétence

Les opérations ci-dessous ont également été identifiées sur le territoire et remontées par les communes mais non retenues comme opérations devant faire l'objet d'un transfert à la communauté urbaine:

sous forme de ZAC :

- La ZAC Tèze II à LA CIOTAT
- La ZAC du Puisatier à ALLAUCH
- La ZAC du Brégadan à CASSIS
- La ZAC des aiguilles à GIGNAC-LA-NERTHE

sous forme de concession d'aménagement hors ZAC :

Sans Objet

En régie:

- La PAE des Gonagues à ALLAUCH
- Le projet des 4 chemins à ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Evaluation de charges transférées par compétence

Définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300.1 du code de l'urbanisme, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières

2. Méthode d'évaluation des charges

Intervention via ZAC, concessions d'aménagement hors ZAC, ou concessions incluant une ou plusieurs ZAC

Les ZAC, en application de l'article R. 5215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les opérations d'aménagement en cours autres que les ZAC, en application de l'article R. 5215-4 du même code, font l'objet d'un transfert selon des modalités financières arrêtées dans le cadre d'un accord entre la commune et l'EPCI.

Au transfert des opérations est associé le transfert des moyens déployés par la communes dont l'évaluation est confiée à la CLECT sur le périmètre suivant:

ressources humaines, frais de fonctionnement évalués au réel ou à défaut à 10% de la masse salariale concernés sur la base des montants mobilisés en 2014

coût de portage financier à un taux de 3% des avances versées aux aménageurs sur la durée moyenne restant à courir des avances à compter du 31/12/2015, ramenée à une période de 5 ans

Définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300.1 du code de l'urbanisme, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières

3. Charge nette évaluée par commune

L'évaluation des charges a conduit à retenir des montants pour la seule ville de Marseille:

Les modalités d'exercice des compétences Aménagement-Habitat-Logement par la Ville de Marseille sont actuellement organisées de manière fortement imbriquée au sein de la Délégation générale Urbanisme, Aménagement et Habitat et concernent 18 agents à 100% et 42 équivalents ETP.

Sont évalués:

- La masse salariale
- 10% de la masse salariale pour l'évaluation des frais de fonctionnement
- Le portage financier des avances sur les 10 ans de durée de vie résiduelle de l'encours dont le cout est ramené sur 5 ans dans les AC

NOTA 1 : A partir de 2021, le montant pour la ville de Marseille sera de 3 545 828 € (les frais de portage des avances ne sont plus comptabilisés)

NOTA 2 : comprend le personnel habitat/logement hors ZAC et concession (temps de travail non affecté fonctionnellement)

Aménagement	En €
Allauch	- €
Carnoux - en - Provence	- €
Carry le Rouet	- €
Cassis	- €
Ceyreste	- €
Chateauneuf - lès - Martigues	- €
Ensues - la - Redonne	- €
Gemenos	- €
Gignac - la - Nerthe	- €
La Ciotat	- €
Marignane	- €
Marseille	5 709 078 €
Plan - de - Cuques	- €
Roquefort - la - Bédoule	- €
Le Rove	- €
Saint Victoret	- €
Sausset les Pins	- €
Septemes - les - Vallons	- €
TOTAL	5 709 078 €

4

Révision des AC par commune

Révision des AC par commune

En application des résultats par compétences, les révisions des AC arrêtées par la CLECT sont les suivantes:

En EUROS	AAGV	Eaux pluviales	Energie	ESR	Infrastructure Véhicule Electrique	Mobilité	Parcs et Aires de stationnem ent	Politique de la ville	Transition énergétique	RCU	Aménagement	Habitat Logement	TOTAL
Allauch	10 150 €	6 185 €	1 735 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	18 070 €
Carnoux - en - Provence	3 652 €	4 890 €	767 €	- €	- €	- €	2 113 €	- €	- €	- €	- €	- €	11 422 €
Carry le Rouet	5 116 €	34 360 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	39 477 €
Cassis	6 737 €	35 273 €	842 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	42 852 €
Ceyreste	2 293 €	8 161 €	501 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	10 956 €
Chateauneuf - lès - Martigues	10 153 €	38 812 €	1 127 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	50 092 €
Ensues - la - Redonne	3 059 €	21 379 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	24 438 €
Gemenos	5 702 €	42 138 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	47 839 €
Gignac - la - Nerthe	5 055 €	18 813 €	939 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	24 807 €
La Ciotat	17 383 €	71 540 €	- €	- €	- €	- €	6 025 €	729 680 €	- €	- €	- €	88 482 €	913 110 €
Marignane	16 283 €	123 693 €	- 10 594 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 479 €	132 861 €
Marseille	334 979 €	10 815 212 €	- 422 377 €	- €	- €	478 524 €	- €	6 915 070 €	- €	- €	5 709 078 €	- €	23 830 485 €
Plan - de - Cuques	6 278 €	5 353 €	1 044 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	12 676 €
Roquefort - la - Bédoule	2 778 €	12 623 €	588 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	15 988 €
Le Rove	2 508 €	23 907 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	26 415 €
Saint Victoret	3 590 €	3 576 €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	7 166 €
Sausset les Pins	4 774 €	4 045 €	796 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	9 614 €
Septèmes - les - Vallons	5 969 €	5 956 €	832 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	12 757 €
TOTAL	446 459 €	11 275 917 €	- 423 802 €	- €	- €	478 524 €	8 138 €	7 644 750 €	- €	- €	5 709 078 €	91 961 €	25 231 025 €

Cristallisation du montant de la DSC dans les AC

Nouvelles Attributions de compensation	Montant de l'AC 2015	Montant DSC 2015	Montant AC 2016 avec intégration de la DSC
Allauch	643 507 €	317 847 €	961 354 €
Carnoux - en - Provence	- 22 333 €	150 239 €	127 906 €
Carry le Rouet	- 178 428 €	85 674 €	- 92 754 €
Cassis	- 29 607 €	115 623 €	86 016 €
Ceyreste	- 129 579 €	44 468 €	- 85 111 €
Chateauneuf - lès - Martigues	12 388 787 €	485 733 €	12 874 520 €
Ensues - la - Redonne	148 450 €	122 029 €	270 479 €
Gemenos	7 303 507 €	856 257 €	8 159 764 €
Gignac - la - Nerthe	582 538 €	215 498 €	798 036 €
La Ciotat	6 751 658 €	1 410 988 €	8 162 646 €
Marignane	8 007 353 €	1 708 510 €	9 715 863 €
Marseille	157 669 866 €	6 190 964 €	163 860 830 €
Plan - de - Cuques	223 910 €	176 500 €	400 410 €
Roquefort - la - Bédoule	273 388 €	84 296 €	357 684 €
Le Rove	307 299 €	72 471 €	379 770 €
Saint Victoret	834 640 €	130 266 €	964 906 €
Sausset les Pins	- 87 190 €	73 589 €	- 13 601 €
Septemes - les - Vallons	1 389 816 €	220 040 €	1 609 856 €
TOTAL	196 077 582 €	12 460 992 €	208 538 574 €

Révision des AC par commune

Nouvelles Attributions de compensation	Montant de l'AC 2015	Montant DSC 2015	Montant AC 2016 avec intégration de la DSC	Evolution de l'AC 2016 suite aux charges évaluées par la CLECT	AC 2016 recalculée
Allauch	643 507 €	317 847 €	961 354 €	- 18 070 €	943 284 €
Carnoux - en - Provence	- 22 333 €	150 239 €	127 906 €	- 11 422 €	116 484 €
Carry le Rouet	- 178 428 €	85 674 €	- 92 754 €	- 39 477 €	- 132 231 €
Cassis	- 29 607 €	115 623 €	86 016 €	- 42 852 €	43 164 €
Ceyreste	- 129 579 €	44 468 €	- 85 111 €	- 10 956 €	- 96 067 €
Chateauneuf - lès - Martigues	12 388 787 €	485 733 €	12 874 520 €	- 50 092 €	12 824 428 €
Ensues - la - Redonne	148 450 €	122 029 €	270 479 €	- 24 438 €	246 041 €
Gemenos	7 303 507 €	856 257 €	8 159 764 €	- 47 839 €	8 111 925 €
Gignac - la - Nerthe	582 538 €	215 498 €	798 036 €	- 24 807 €	773 229 €
La Ciotat	6 751 658 €	1 410 988 €	8 162 646 €	- 913 110 €	7 249 536 €
Marignane	8 007 353 €	1 708 510 €	9 715 863 €	- 132 861 €	9 583 002 €
Marseille	157 669 866 €	6 190 964 €	163 860 830 €	- 23 830 485 €	140 030 345 €
Plan - de - Cuques	223 910 €	176 500 €	400 410 €	- 12 676 €	387 734 €
Roquefort - la - Bédoule	273 388 €	84 296 €	357 684 €	- 15 988 €	341 696 €
Le Rove	307 299 €	72 471 €	379 770 €	- 26 415 €	353 355 €
Saint Victoret	834 640 €	130 266 €	964 906 €	- 7 166 €	957 740 €
Sausset les Pins	- 87 190 €	73 589 €	- 13 601 €	- 9 614 €	- 23 215 €
Septemes - les - Vallons	1 389 816 €	220 040 €	1 609 856 €	- 12 757 €	1 597 099 €
TOTAL	196 077 582 €	12 460 992 €	208 538 574 €	- 25 231 025 €	183 307 549 €